



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2024.102

Régie de recettes de l'Ancienne Poste. Création de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 7 août 2024.

Dans le cadre de l'ouverture du bâtiment dénommé « Ancienne Poste », rattaché à la Direction de la communication et des partenariats, et ayant pour vocation d'accueillir des événements (expositions, manifestations culturelles et conférences) et de proposer la privatisation et la location d'espaces sur ce site, il y a lieu de créer une régie des recettes et de formaliser les conditions permettant d'organiser son fonctionnement. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) Il est institué une régie de recettes de l'Ancienne Poste auprès du pôle « Evènementiel » de la Direction de la Communication de la ville de Versailles pour les encaissements des activités de l'Ancienne Poste ;
- 2) Cette régie est installée à l'établissement de l'Ancienne Poste situé 3, avenue de Paris - 78000 Versailles ;
- 3) La régie encaisse les produits suivants :
 - les produits relatifs à la privatisation et la location des espaces de l'Ancienne Poste ;
 - les droits d'entrées lors des expositions, manifestations culturelles et conférences payantes à l'Ancienne Poste ;
 - la vente des produits annexes aux événements de l'Ancienne Poste (affiches, catalogues, cartes postales, etc.).
- 4) Les recettes désignées à l'article 3 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - carte bancaire ;
 - carte bancaire en ligne ;
 - Virement.

- 5) Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques ;
- 6) Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.
- 7) Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.
- 8) Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées et des justificatifs des opérations de recettes au moins deux fois par mois et, en tout état de cause, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 9) Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- 10) M. le directeur général des services de la Ville et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.